

Département fédéral des finances DFF

Assainissement de la caisse de pensions des CFF

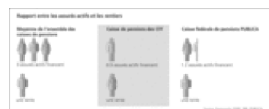
Contexte


La Caisse de pensions des CFF (CP CFF), une fondation de droit privé, a commencé son activité le 1er janvier 1999. Elle a été précédée par la Caisse de pensions et de secours (CPS) des CFF, une caisse de pensions de droit public non autonome avec un découvert technique qui bénéficiait d'une garantie de prestations de la Confédération. Lors de l'accession à l'autonomie de la CPS, le législateur a imposé à la Confédération de prendre en charge le financement du découvert de la caisse.

Lors de la constitution de la CP CFF, la Confédération a entièrement comblé son découvert technique afin de lui assurer un taux de couverture de 100 %. A cet effet, elle a investi quelque 12,6 milliards dans la caisse de pensions. Depuis 2001, celle-ci présente toutefois à nouveau un défaut de couverture. A fin 2007, le taux de couverture de la caisse atteignait 92,4 %. Fait aggravant, la part des bénéficiaires de rentes de vieillesse est d'environ 52 % à la CP CFF, taux nettement supérieur à la moyenne suisse (21 %). Cette part atteint même 63 % en ce qui concerne le capital de prévoyance. Plus une caisse de pensions compte de bénéficiaires de rentes de vieillesse, plus un éventuel découvert sera difficile à combler, car les bénéficiaires de rentes ne peuvent être appelés à contribuer à l'assainissement qu'à des conditions très restrictives.

Le découvert provient essentiellement des revenus insuffisants des placements liés à l'évolution défavorable des marchés financiers en 2001 et 2002. De plus, la CP CFF a versé jusqu'à fin 2006, notamment dans le cadre des retraites anticipées volontaires, des prestations dont le financement n'était pas assuré. Par ailleurs, la caisse explique que, lors de la fixation du découvert effectuée au moment de la fondation en 1999, deux éléments n'ont pas été suffisamment pris en compte, à savoir la retraite des femmes de la génération d'entrée et l'adoption des nouvelles bases actuarielles.

Compte tenu du rôle important joué par les CFF dans le domaine des transports et de la responsabilité que la Confédération assume en tant que propriétaire des chemins de fer, le Conseil fédéral tient à préserver la substance et les perspectives de développement des CFF. C'est pourquoi la question d'une nouvelle contribution de la Confédération à l'assainissement de la CP CFF doit faire l'objet d'une large discussion.



 Rapport entre les assurés actifs et les rentiers

La Caisse de pensions des CFF (CP CFF), une fondation de droit privé, a commencé son activité le 1er janvier 1999. Elle a été précédée par la Caisse de pensions et de secours (CPS) des CFF, une caisse de pensions de droit public non autonome avec un découvert technique qui bénéficiait d'une garantie de prestations de la Confédération. Lors de l'accession à l'autonomie de la CPS, le législateur a imposé à la Confédération de prendre en charge le financement du découvert de la caisse.

Lors de la constitution de la CP CFF, la Confédération a entièrement comblé son découvert technique afin de lui assurer un taux de couverture de 100 %. A cet effet, elle a investi quelque 12,6 milliards dans la caisse de pensions. Depuis 2001, celle-ci présente toutefois à nouveau un défaut de couverture. A fin 2007, le taux de couverture de la caisse atteignait 92,4 %. Fait aggravant, la part des bénéficiaires de rentes de vieillesse est d'environ 52 % à la CP CFF, taux nettement supérieur à la moyenne suisse (21 %). Cette part atteint même 63 % en ce qui concerne le capital de prévoyance. Plus une caisse de pensions compte de bénéficiaires de rentes de vieillesse, plus un éventuel découvert sera difficile à combler, car les bénéficiaires de rentes ne peuvent être appelés à contribuer à l'assainissement qu'à des conditions très restrictives.

Le découvert provient essentiellement des revenus insuffisants des placements liés à l'évolution défavorable des marchés financiers en 2001 et 2002. De plus, la CP CFF a versé jusqu'à fin 2006, notamment dans le cadre des retraites anticipées volontaires, des prestations dont le financement n'était pas assuré. Par ailleurs, la caisse explique que, lors de la fixation du découvert effectuée au moment de la fondation en 1999, deux éléments n'ont pas été suffisamment pris en compte, à savoir la retraite des femmes de la génération d'entrée et l'adoption des nouvelles bases

actuarielles.

Compte tenu du rôle important joué par les CFF dans le domaine des transports et de la responsabilité que la Confédération assume en tant que propriétaire des chemins de fer, le Conseil fédéral tient à préserver la substance et les perspectives de développement des CFF. C'est pourquoi la question d'une nouvelle contribution de la Confédération à l'assainissement de la CP CFF doit faire l'objet d'une large discussion.

Stratégie d'assainissement en deux temps proposée par les CFF

Compte tenu du grand découvert et de la structure défavorable des effectifs, les CFF ont établi une stratégie d'assainissement globale pour leur caisse de pensions. Cette stratégie prévoit une démarche par étapes en deux temps.

A la fin de 2006, l'assainissement de la part des assurés actifs a été achevé au moyen des fonds des CFF pour un montant d'environ 1,5 milliard. Ce faisant, les CFF ont reconnu, auprès de leur caisse de pensions, une dette d'un même montant qu'ils se sont engagés à amortir sur une période de 25 ans tout en versant les intérêts correspondants à l'aide de revenus dégagés par le secteur immobilier.

En ce qui concerne l'assainissement de la part des bénéficiaires des rentes de vieillesse et d'invalidité, les CFF comptent sur l'aide de la Confédération. A cet effet, le Conseil fédéral a approuvé au début du mois de juillet 2008 un projet destiné à la consultation.

Quatre variantes d'assainissement

Le projet destiné à la consultation présente quatre variantes, dont trois prévoient une recapitalisation des CFF par la Confédération. Elles se différencient par le montant du soutien financier que devrait apporter la Confédération:

La première variante reprend le plan d'assainissement prévu par les CFF. La Confédération finance le découvert de la part des bénéficiaires de rentes de vieillesse et d'invalidité. Celui-ci comprend également l'augmentation du découvert due à la réduction du taux d'intérêt technique de 4 à 3,5 %. Cette variante permettrait à la CP CFF d'atteindre un taux de couverture de près de 105 % si l'on se base sur les chiffres de fin 2007. Par ailleurs, elle prévoit l'inscription d'une disposition potestative dans la loi sur les Chemins de fer fédéraux, selon laquelle la Confédération pourrait effectuer un versement de recapitalisation en cas de nouveau découvert. Pour la Confédération, les coûts de l'assainissement atteindraient dès lors 1,9 à 3,2 milliards de francs au maximum (état à fin 2007).

La deuxième variante prévoit une recapitalisation des CFF par la Confédération à hauteur du découvert de la part des bénéficiaires de rentes. Avec une contribution de la Confédération de quelque 1,7 milliard de francs (état à fin 2007), le taux de couverture de la CP CFF pourrait passer à 104 % (sur la base des chiffres de fin 2007).

La troisième variante, dite du «financement élargi par l'entreprise», prévoit que la Confédération recapitalise les CFF à hauteur de 0,7 milliard environ. Le taux de couverture de la CP CFF atteindrait 96,9 % après l'apport de la Confédération (état à fin 2007). Dans ce cas, la Confédération prendrait en charge, en plus du découvert technique généré par le passage du taux d'intérêt technique de 4 à 3,5 % pour la part des bénéficiaires de rentes, seulement les coûts liés au changement de principes actuariels et aux femmes de la génération d'entrée.

La quatrième variante ne prévoit pas de participation de la Confédération à l'assainissement de la CP CFF. La caisse ne pourrait donc être assainie qu'au prix de contributions élevées ou d'une importante réduction des rentes, deux mesures qui auraient des répercussions douloureuses pour les CFF et leur personnel.

Le Conseil fédéral donne la préférence à la variante 3 («financement élargi par l'entreprise»). Celle-ci s'inspire du modèle adopté pour PUBLICA et tient compte du fait que la CP CFF affiche un taux élevé de bénéficiaires de rentes de vieillesse qui sont d'anciens bénéficiaires de rentes de la Confédération. PUBLICA avait également bénéficié d'une recapitalisation unique pour le financement du découvert relatif aux bénéficiaires de rentes de vieillesse suite à l'abaissement du taux d'intérêt technique de 4 % à 3,5 %.

Le délai de consultation a expiré en novembre 2008.

[Retour au sommaire: Economie, monnaie, place financière](#)

Contact spécialisé: info@gs-efd.admin.ch

Dernière mise à jour le: 12.12.2008

Département fédéral des finances DFF

Contact: info@gs-efd.admin.ch, [autres contacts](#) | [Informations juridiques](#)

<http://www.efd.admin.ch/dokumentation/zahlen/00579/00607/01143/index.html?lang=fr>